

La Chapelle-sur-Erdre, le 08 juin 2022

Direction du Cadre de Vie et des Solidarités
Service Action Foncière Affaires Juridiques

Réf. : AMAJ2022-A6-Cyanobactéries portant mesures de gestion dans les eaux douces récréatives en cas de prolifération de cyanobactéries

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-9,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-3et suivants,
Vu l'instruction ministérielle n°DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative,
Vu la convention de suivi sanitaire sur l'Erdre navigable signée avec le syndicat mixte EDENN (Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle) le 21 mars 2022 et les modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire qui en découlent,

Considérant les risques toxiques liés à la prolifération de cyanobactéries du fait d'une possible exposition des individus aux cyanotoxines dans les eaux dites récréatives,
Considérant les recommandations sanitaires émises par le Ministère de la Santé et de la solidarité dans l'instruction ministérielle précitée du 6 avril 2021,
Considérant la nécessité de protéger de manière préventive la population tout en tenant compte de la réalité des pratiques et de la diversité des usages,

ARRETE :

Article 1 : Il est défini un seuil d'alerte dit de « niveau 2 » lorsque le suivi sanitaire laisse apparaître le dépassement de l'un des seuils de mesure suivants :

- Microcystine 0,3 µg/L
- Anatoxine - A LD*
- Cylindrospermopsine 42 µg/L
- Saxitoxine 30 µg/L

* LD = limite de détection

Article 2 : Le déclenchement du seuil d'alerte de niveau 2 fait l'objet d'une information spéciale au public par voie d'affichage en mairie, sur le site internet de la commune et sur les bords de la rivière dans les sites fréquentés par le public et servant de base de démarrage aux activités nautiques.

Article 3 : Le déclenchement du seuil d'alerte de niveau 2 entraîne les restrictions d'usage mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.
Le public est informé des restrictions d'usage prévue à l'annexe 1 par voie d'affichage, dans les conditions mentionnées à l'article 2.
La consommation des poissons pêchés dans l'Erdre est déconseillée.

Article 4 : Il est défini un seuil d'alerte dit de « niveau 3 » lorsque le suivi sanitaire laisse apparaître le dépassement de l'un des seuils de mesure suivants :

- Microcystine 13 µg/L
- Anatoxine - A 40 µg/L
- Dépôts abondants d'algues et d'écumes avec une très grande quantité de cyanobactéries

Article 5 : Le déclenchement du seuil d'alerte de niveau 3 entraîne l'interdiction des activités nautiques de loisirs.
La consommation des poissons pêchés dans l'Erdre est très fortement déconseillée.
Le public est informé par voie d'affichage dans les conditions mentionnées à l'article 2.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le commandant de gendarmerie (ou le commandant de la police nationale) et le chef de la police municipale (ou Monsieur l'agent de police municipale) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,

Le 08 juin 2022



Le Maire

Fabrice ROUSSEL

Publié le :

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.